



Arrêt

**n° 71 116 du 30 novembre 2011
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 juin 2011, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être tous de nationalité espagnole, et par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 11 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les ordonnances du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENDRICKX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° X et X.

La première décision attaquée met fin au séjour de la première partie requérante en tant que travailleur salarié et la seconde décision attaquée met fin, consécutivement à cette première décision, au séjour obtenu par la seconde partie requérante dans le cadre d'un regroupement familial avec la première partie requérante (cohabitation légale).

Les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments identiques, tendant à contester la première décision, à laquelle la deuxième est intimement liée, en sorte que les recours introduits par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Selon les informations fournies par la partie requérante, et non contredites valablement par les parties défenderesse à défaut de dossier administratif déposé, le 10 novembre 2010, la première partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié européen.

2.2. Le 13 janvier 2011, elle a effectué, auprès de l'administration communale, une déclaration de cohabitation légale avec la deuxième partie requérante. A la même date, la seconde partie requérante a sollicité le séjour dans le cadre du regroupement familial et a été mise en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 14 juin 2011.

2.3. Le 11 mai 2011, la seconde partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour des parties requérantes avec ordres de quitter le territoire.

La décision relative à la première partie requérante et à ses enfants mineurs est motivée de la manière suivante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : N'A PAS FOURNI DE CONTRAT DE TRAVAIL NI DE LETTRES DE CANDIDATURES NI UNE PREUVE D'AVOIR UNE CHANCE RELLE D'ETRE ENGAGEE DANS LES DELAIS REQUIS ».

La décision relative à la deuxième partie requérante est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : LA PERSONNE OUVRANT LE DROIT AU SEJOUR, SON COHABITANT LEGAL CITOYEN DE L'UNION, EST EN POSSESSION D'UNE ANNEXE 20 AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Questions préalables.

3.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises par l'agent délégué du Bourgmestre, soit par la seconde partie défenderesse.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère aux décisions attaquées, et doit être mise hors de cause.

3.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 août 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner les moyens.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la requête enrôlée sous le n°X

4.1.1. La première partie requérante prend deux moyens dont le premier est libellé comme suit : « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40§4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4.1.2. Elle observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 51§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lequel renvoie à l'article 50 du même arrêté, dont elle reproduit le passage suivant :

« § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

1 °....

2 °....

3 °demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage;

4 °citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2 °de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie; »

Elle soutient que conformément au paragraphe 2, 3° de la disposition précitée, la requérante a produit une lettre de candidature auprès de la partie adverse (renvoyant à son dossier inventorié) ainsi que les fiches de paie de son compagnon. Elle précise également que la famille est couverte par une assurance mutuelle.

Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un vice de motivation.

4.2. En ce qui concerne la requête enrôlée sous le n°X

4.2.1. La seconde partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40§4, 61/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 50, 51 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

4.2.2. Elle relève une absence de lien entre la motivation factuelle de l'acte attaqué et l'article 52§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fonde celui-ci, constatant que la décision n'indique ni que le requérant n'aurait pas produit tous les documents de preuves requis, ni qu'il ne séjourne pas sur le territoire de la commune.

Elle observe ensuite s'agissant de l'acte attaqué pris à l'encontre de sa compagne qu'il se fonde sur l'article 51§2 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Elle estime qu'en application de cette disposition, non seulement cette décision et par répercussion la sienne ne pouvait, être assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais souligne également le fait que la première partie requérante a produit à titre de preuves requis, conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie, l'article 51§2 précité, « une lettre de candidature ».

Elle rappelle en outre que sa famille dispose d'une mutuelle et n'a jamais émargé du CPAS, grâce revenus professionnels du requérant dont les fiches de paies ont été communiquées à la partie défenderesse.

Enfin invoquant le prescrit de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'activité salariale du requérant, elle soutient que le requérant bénéficie du statut de résident longue durée et que le séjour de plus de trois mois doit lui être accordée.

5. Discussion.

5.1. Sur le premier moyen pris à l'appui de la requête enrôlée sous le n°X, et le moyen unique pris à l'appui de la requête enrôlée sous le n° 73 587, le Conseil observe que la première décision attaquée est prise en application de l'article 51, §2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel est libellé comme suit :

« Si à l'issue de trois mois, le citoyen de l'Union n'a pas produit tous les documents de preuve visés à l'article 50, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire, informant le citoyen de l'Union qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. Si à l'échéance de ce délai supplémentaire, tous les documents requis n'ont toujours pas été produits, l'administration communale délivre un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 ».

En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée se fonde sur la considération selon laquelle la première partie requérante n'a pas produit de « contrat de travail ni lettres de candidatures ni une preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans les délais requis ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a omis de déposer le dossier administratif en manière telle qu'il est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des considérations de fait ayant motivé la décision attaquée.

Les parties requérantes soutiennent, pour leur part, avoir notamment communiqué à la seconde partie défenderesse une lettre de candidature de la première requérante.

Dès lors que par application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, il y a lieu de considérer qu'en tant qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause et inadéquatement motivé les décisions attaquées, le premier moyen de la requête enrôlée sous le numéro 73581 et le moyen unique de la requête enrôlée sous le numéro 73 587 sont, dans les limites décrites ci-dessus, fondés et justifient l'annulation des décisions attaquées.

5.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête enrôlée sous le numéro X, ni le deuxième moyen de la requête enrôlée sous le numéro X qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. -

6.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2011, sont annulées.

Article 3.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY